



Publié sur le site internet de la commune le : 22 septembre 2023
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 3 juillet 2023

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 25 mai 2023
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. ENEDIS : convention de servitudes
5. CDG 74 : renouvellement de l'adhésion au service de prévention des risques professionnels
6. PERSONNEL COMMUNAL : création et suppression d'emplois – tableau des effectifs
7. LES PATTOUNES BONNEVILLOISES : convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres
8. OFFICE CULTURE ET ANIMATION (OCA) : participation de la commune pour 2022 – avenant 2022 à la convention d'objectifs et de moyens
9. RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) : désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
10. BOIS ET FORÊTS : acquisition d'une parcelle boisée
11. BIBLIOTHÈQUE : tarification relative à la carte commune des bibliothèques de Vougy, Marignier et de la médiathèque de Bonneville
12. COMPTABILITÉ : admissions en non-valeur
13. NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX : attribution du marché
14. Questions diverses

Monsieur le maire ouvre la séance à 18 heures 30 et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme DUCROUX Elisabeth est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 MAI 2023

N° D2023_30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal réuni en date du 25 mai 2023 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023, dont chaque membre a été destinataire.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (article L2122-22 du CGCT)
et conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-02-06 du 26 mai 2020*

N° 2023-18 du 16/05/2023

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « VACHOUX » POUR
L'ACHAT DE DEUX TENTES DE RÉCEPTION**

CONSIDÉRANT le besoin de tentes de réceptions pour les manifestations à venir ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « VACHOUX » – 346, route de Chevrier –
74930 PERS-JUSSY :

- Devis N°16375 du 15/05/2023 s'élevant à 3 116,00 € HT (soit 3 739,20 € TTC)

N° 2023-19 du 23/05/2023

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CMS DUNAND » POUR LA
FABRICATION ET LA POSE DE BARRIÈRES**

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer les barrières endommagées le long de la voirie
communale ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « CMS DUNAND » – 888, avenue du Môle
– 74130 AYZE :

- Devis N°D230300365 du 13/05/2023 s'élevant à 3 990,00 € HT (soit 4 788,00 € TTC)

N° 2023-20 du 23/05/2023

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ « GETEC » POUR LA
MAINTENANCE DES CHAUDIÈRES ET CENTRALES D'AIR DES BÂTIMENTS
COMMUNAUX**

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la
maintenance des chaudières et centrales d'air des différents bâtiments communaux ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « GETEC » – 2075, route de la Chapelle –
74800 ETEAUX :

- Contrat conclu pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2023 s'élevant à 3 068,52
€ HT (soit 3 682,22 € TTC) par an.

N° 2023-21 du 25/05/2023

**OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « AMO GEO » POUR LA
RÉALISATION D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN BOULODROME MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études géotechniques de type G1 et G2 au cours des
différentes phases du projet de construction d'un boulodrome, et considérant la nécessité de faire
appel à un prestataire extérieur spécialisé en la matière ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « AMO GEO » – 27, rue de Messy – 74300
CLUSES :

- Devis du 26/04/2023 s'élevant à 5 350,00 € HT (soit 6 420,00 € TTC)

N° 2023-22 du 25/05/2023

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « L'ART DU FEU » POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UN INSERT A BOIS AU RESTAURANT « LE CAPUCIN GOURMAND »

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre aux normes la cheminée du restaurant « Le Capucin Gourmand » ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « L'ART DU FEU » – 2245, avenue des Glières – 74300 CLUSES :

- Devis n°DE00001184 du 27/04/2023 s'élevant à 5 826,00 € HT (soit 6 991,20 € TTC)

N° 2023-23 du 25/05/2023

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ « AS CONSEIL SAS » POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT la nécessité d'être accompagné par un prestataire qualifié pour toutes les opérations en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « AS CONSEIL » – 3, rue Jean Monard - 73100 AIX-LES-BAINS

- Contrat établi pour une durée de 24 mois à compter du 26/05/2023 avec rémunération à la vacation s'élevant à 320,00 € HT (soit 384,00 € TTC) ou au taux horaire s'élevant à 120,00 € HT (144,00 € TTC).

N° 2023-24 du 30/05/2023

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ « ALPES CONTRÔLES » POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour le contrôle périodique des bâtiments communaux et des installations ou équipements techniques ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « ALPES CONTRÔLES » – Agence de Bonneville – 644 avenue du Môle – 74130 AYZE :

- Contrat conclu pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 s'élevant à 3 980,00 € HT (soit 4 776,00 € TTC) par an.

N° 2023-25 du 06/06/2023

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE « MOLLIEUX INDUSTRIE » POUR DES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ À LA SALLE POLYVALENTE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour installer une alarme incendie au sous-sol et apporter des modifications sur le système d'éclairage extérieur de la salle polyvalente ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par l'entreprise « MOLLIEUX INDUSTRIE » – 94, avenue du Crozet – 74950 SCIONZIER :

- Devis n° 5310077 du 02/06/2023 s'élevant à 4 824,92 € HT (soit 5 789,90 € TTC).

N° 2023-26 du 11/06/2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE DITE PETITE SALLE COMMUNALE

VU la demande de l'association LA SOURCE D'ESPÉRANCE (association qui a pour but d'apporter une aide morale et désintéressée aux personnes en souffrance suite à une épreuve de vie (décès, maladie, séparation, etc...) représentée par son Président, Monsieur François PARIS, 147 Chemin du Fresney – 74300 CLUSES :

DÉCISION

Article 1 : de conclure une convention d'occupation temporaire de la salle du restaurant scolaire dite petite salle communale d'une durée de 3 ans.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 24 juin 2023 pour une durée de trois ans, soit du 24 juin 2023 au 23 juin 2026.

N° 2023-27 du 09/06/2023

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CAPRI ÉTUDE COORDINATION » POUR LA RÉALISATION D'UN DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE ET DE CONSULTATION

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la réalisation du dossier de déclaration préalable et d'un dossier de consultation afin de réaliser des travaux modificatifs sur le bâtiment communal sis 40 rue de l'Avenir – 74130 Vougy ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « CAPRI ÉTUDE COORDINATION » – 220, chemin de la Forêt – 74440 MIEUSSY :

- Devis du 08/06/2023 s'élevant à 3 750,00 € HT (soit 4 500,00 € TTC).

N° 2023-28 du 23/06/2023

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « SONDALP HYDROFORAGE » POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DU FORAGE DE CAPTAGE DU STADE DE FOOT

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la réalisation d'un diagnostic du forage de captage du stade de foot

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « SONDALP HYDROFORAGE » – ZA de Charpenay – 16, rue de l'Aqueduc – 69210 LENTILLY :

- Devis du 20/06/2023 s'élevant à 5 496,00 € HT (soit 6 595,20 € TTC).

4. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES

N° D2023_31

Monsieur le Maire :

Il est porté à la connaissance du conseil municipal une proposition de convention de servitudes entre la société ENEDIS et le maire de la commune de Vougy pour l'implantation d'ouvrage électrique.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle située au lieudit Veroya, cadastrée section B n°1311, appartenant à notre commune, moyennant une indemnité forfaitaire de 20 € qui sera versée à la signature de ladite convention.

Il est proposé au conseil municipal de :

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents nécessaires à cette opération.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Vougy
 Département : HAUTE SAVOIE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : DA24/060780 105-74312-RC EXT BT 12KVA-SALHI
 Chargé d'affaire Enedis : GOUGGINSBERG Florian

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolies, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part.

Et

Nom : **COMMUNE DE VOUGY** représenté(e) par son (sa) *J. J. J.* , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 1 RTE DE GENEVE, 74130 VOUGY**

Téléphone : *04 50 34 59 56*

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vougy		B	1311	VEROYA	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâlie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (nom, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

5. CDG 74 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

N° D2023_32

Monsieur le Maire :

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2022_26 en date du 12 mai 2022 décidant l'adhésion au service de prévention des risques professionnels ;

Considérant la nécessité de renouveler cette adhésion ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Il est proposé au conseil municipal de :

- SOLLICITER le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.
- AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention correspondante au renouvellement de l'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

**6. PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS –
TABLEAU DES EFFECTIFS**

N° D2023_33

Vu le tableau annuel d'avancement de grades de l'année 2023 du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour l'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, toutes les conditions étant remplies et les critères retenus respectés,

Il est proposé au conseil municipal de :

- la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'un emploi permanent à temps non complet de : adjoint technique territorial ;
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de : adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

FIXE comme suit le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2023 :

TABLEAU DES EFFECTIFS

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	TAUX DE RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35 h	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	36 h 15 mn	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	28 h	28/35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	25 h annualisées	22.69/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	7 h	7/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	C	40 h annualisées	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (emploi saisonnier)	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	43 h 15 mn annualisées	35/35 ^{ème}
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine	C	35 h	5/35 ^{ème}

7. LES PATTOUNES BONNEVILLOISES : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES

N° D2023_34

Monsieur le Maire :

- donne lecture d'un projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres de l'association Les Pattounes bonnevilloises qui s'engage à assurer et aider la capture des chats sans propriétaire, errants, vivant en colonie sur la commune et à les amener jusqu'à la clinique vétérinaire pour les opérations de stérilisation puis à procéder à les relâcher, sachant que les frais vétérinaires de stérilisation sont intégralement pris en charge par l'association, via des subventions (France Relance).
- informe que l'adhésion à cette association est gratuite pour la commune.

Il est proposé au conseil municipal de :

- SE PRONONCER favorablement sur l'adhésion à l'association les Pattounes bonnevilloises ;
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour une durée de trois ans et tout acte inhérent à sa mise en œuvre.
- S'ENGAGER à communiquer, auprès de nos administrés, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur toute ou partie du territoire de la commune, par voie d'affichage, publication, des lieux, jours prévus pour la mise en œuvre de ces campagnes.

8. OFFICE CULTURE ET ANIMATION (OCA) : PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR 2022 – AVENANT 2022 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

N° D2023_35

La Commune de Vougy entend poursuivre son action en vue d'accompagner l'Office de la Culture et de l'Animation de la Commune de Bonneville, en apportant une aide financière sous forme de subvention en fonction du nombre d'adhérents domiciliés à Vougy.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la subvention correspond au coût adhérent (200 € par an) multiplié par le nombre d'adhérents.

Pour l'année 2021/2022, 14 adhérents à l'Office de la Culture et de l'Animation sont domiciliés à Vougy. En conséquence, la subvention sollicitée est de 2 800 €.

Il est proposé au conseil municipal de :

- APPROUVER la subvention à verser à l'Office de la Culture et de l'Animation de la Commune de Bonneville, d'un montant de 2 800 € au titre de l'année 2022 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 2022 à la convention d'objectifs et de moyens, et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

9. RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

La Cnil rappelle aux communes leur obligation de créer un Délégué à la protection des données

La commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a publié hier son rapport annuel 2022. La Cnil revient notamment sur ses actions d'accompagnement des collectivités mais aussi sur ses actions de contrôle.

Par Lucile Bonnin

Informier et protéger ; accompagner et conseiller ; anticiper et innover ; et enfin contrôler et sanctionner : telles sont les quatre grandes missions de la commission nationale informatique et libertés (Cnil) qui publie cette semaine [son rapport d'activité pour l'année 2022](#).

À l'image des enjeux grandissants soulevés par le numérique, la Cnil, en 45 ans d'existence, n'a cessé d'accroître son activité et ses actions, notamment en direction des collectivités territoriales, qui sont la proie de plus en plus de cyberattaques alors même qu'elles disposent de toute une série de données sensibles.

100 % des plaintes ont été traitées

Dans ce rapport de plus de 90 pages, le gendarme du numérique indique que « pour la première fois depuis l'entrée en application du RGPD, la Cnil a traité plus de plaintes qu'elle n'en a reçues, ce qui a permis une diminution du stock. Elle a ainsi reçu 12 193 plaintes et traité 13 160 plaintes ».

345 contrôles ont été effectués en ligne, sur place, sur pièces ou encore sur audition. Ces opérations de vérification ont au final abouti au prononcé de 21 sanctions et à 147 mises en demeure. « Parmi les manquements les plus fréquents figurent le défaut d'information des personnes, le non-respect de leurs droits et le défaut de coopération avec la Cnil », peut-on lire dans le rapport.

Une boîte à outils des collectivités qui s'élargit

2022 a aussi été une année fructueuse en matière d'outils élaborés pour les collectivités. La Cnil accompagne en effet les collectivités « dans leur démarche de conformité » notamment grâce à des guides, des référentiels, ou encore des recommandations.

L'atelier RGPD est une formation en ligne, gratuite et ouverte à tous (MOOC) proposée par la Cnil et, depuis l'année dernière, un nouveau module s'adresse directement aux collectivités territoriales. Environ 52 149 personnes ont profité de ces ateliers l'année dernière.

Enfin, l'année a également été marquée par la position de la Cnil concernant « le déploiement de caméras "augmentées" dans les espaces publics ». [Une note est disponible](#) sur le site de la commission sur les usages admissibles de ces dispositifs et leur encadrement par les pouvoirs publics.

Cybersécurité

Assurer la sécurité des données est une mission primordiale de la Cnil. Selon les chiffres publiés hier, le gendarme du numérique a été notifié de 4 088 « violations de données » par des organismes détenteurs de bases de données parmi lesquels les collectivités font partie. 62,8 % de ces violations signalées sont dues à des attaques externes malveillantes.

« L'édition 2022 du Salon des maires et des collectivités territoriales s'est déroulée dans un contexte de multiplication des cyberattaques contre les collectivités et les établissements hospitaliers », peut-on lire dans le bilan. La Cnil a d'ailleurs rappelé à cette occasion « la nécessité de mettre en place une organisation permettant d'anticiper et gérer la sécurité des systèmes d'information et à prendre des mesures de sécurité basiques : procéder à des sauvegardes, utiliser des mots de passe conformes à la recommandation de la Cnil, chiffrer les postes de travail, sécuriser son site web contre les attaques les plus courantes, etc. Elle a

également publié en juillet 2022, en collaboration avec Cybermalveillance.gouv.fr, un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales en matière de cybersécurité ». 22 communes mises en demeure

« Depuis l'entrée en application du RGPD en 2018, le montant total des sanctions infligées dépasse le demi-milliard d'euros », peut-on lire sur le site du gendarme du numérique qui rappelle tout de même que « l'objectif poursuivi est en priorité la mise en conformité des organismes » et que donc « 94 % des investigations menées aboutissent à la mise en conformité des organismes sans que la CNIL ne recoure à la sanction ».

Les organismes concernés par certaines mesures du RGPD sont « de toutes tailles, y compris des géants du numérique, et appartiennent à une grande variété de secteurs ». Le RGPD impose notamment « à toute collectivité territoriale, quelle que soit sa taille, de désigner un délégué à la protection des données (DPD) qui sera le pilote de sa mise en conformité ». Ainsi, la Cnil a publié fin 2021 un guide afin d'accompagner les organismes dans la mise en place de la fonction de DPD ([lire Maire info du 1er décembre 2021](#)).

Un an après, la Cnil tient à rappeler dans son rapport annuel que « le délégué à la protection des données joue un rôle essentiel dans la conformité des traitements mis en œuvre par les autorités publiques et qu'il est l'interlocuteur privilégié des agents et des administrés sur l'ensemble des sujets relatifs à la protection des données ».

Concernant cette obligation, 22 communes ont été mises en demeure en 2022 et « 21 ont procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données ». Ainsi, les mises en demeure ont été closes. « Concernant la commune n'ayant toujours pas procédé à une désignation, la présidente de la Cnil a décidé de désigner un rapporteur et de saisir le président de la formation restreinte afin que soit prononcée une amende selon la procédure de sanction simplifiée ».

N° D2023_36

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen ;

Considérant que le délégué a différentes missions :

- informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,
- contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution,
- coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'AUTORISER le Maire à désigner le délégué à la protection des données de la commune,
- D'HABILITER le Maire à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL.
- D'IMPUTER la dépense correspondante sur les crédits qui sont/seront ouverts à cet effet au budget.

10. BOIS ET FORÊTS : ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISÉE

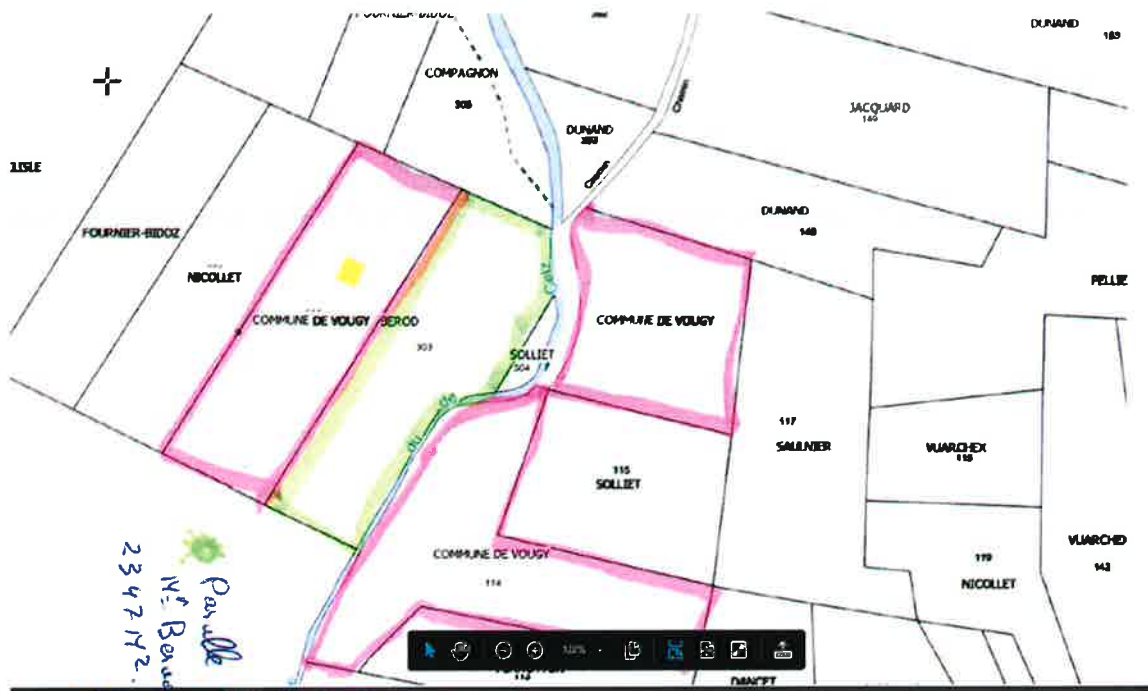
N° D2023_37

(Estimation des domaines à 0,80 € le m²)

Monsieur le maire informe l'assemblée du souhait de M. BÉROD de vendre une de ses parcelles boisées au lieudit « Les Champs » cadastrée section A n°303 d'une superficie de 2 347 m² ; parcelle située entre deux parcelles communales et qu'il serait souhaitable de l'acquérir.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle située au lieudit « Les Champs », cadastrée section A n°303 d'une superficie de 2 347 m² appartenant à M. BÉROD au prix d'un euro le m², soit un montant total de 2 347 € ;
- PRENDRE ACTE que l'acte d'acquisition sera passé en la forme administrative et que l'acte sera reçu par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public ;
- DONNER POUVOIR à Monsieur VALENTINI Christian en sa qualité d'adjoint au maire afin de représenter la commune de Vougy à l'acte d'acquisition et l'autoriser à signer toute pièce se rapportant à cet acte ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.



11. BIBLIOTHÈQUE : TARIFICATION RELATIVE À LA CARTE COMMUNE DES BIBLIOTHÈQUES DE VOUGY, MARIGNIER ET DE LA MÉDIATHÈQUE DE BONNEVILLE

N° D2023_38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2331-2, L5211-3 et L5214-23 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

VU la délibération n°129-2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) en date du 26 juin 2023 relative aux tarifs applicables pour la médiathèque intercommunale ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une carte commune permettant aux usagers d'avoir accès à davantage de ressources, d'emprunter et de rendre des documents comme ils le souhaitent dans les bibliothèques de Vougy, de Marignier et de la médiathèque Henri Briffod de Bonneville ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** les tarifs ci-après, qui seront en vigueur dès la télétransmission à la Préfecture de ladite délibération en lieu et place de ceux précédemment votés et tant que le conseil municipal d'en décidera pas autrement :

Consultation sur place des documents (sans inscription)	gratuit
Prêt à domicile (avec paiement d'une adhésion annuelle)	
Moins de 4 ans	gratuit
4 à 17 ans (CCFG)	gratuit
Adulte (18 – 59 ans) CCFG	20 euros
60 ans et plus CCFG	10 euros
4 à 17 ans (hors CCFG)	10 euros
Adulte (18 – 59 ans) Hors CCFG	40 euros
60 ans et plus Hors CCFG	20 euros
Collectivités et écoles Hors CCFG	30 euros
Collectivités de la CCFG	20 euros
Etudiants demandeurs d'emploi	10 euros
Employés de la CCFG et employés des communes membres	5 euros
Assistante maternelle	gratuit
Ecole et partenaires avec convention CCFG	gratuit
Jeunes mariés (sur présentation du livret de famille et du bon délivré par la mairie)	gratuit
Carte gratuite tombola (sur présentation du bon délivré par la CCFG et sur décision préalable du bureau)	gratuit
Nouveaux habitants des communes membres (la 1 ^{ère} année sur attribution par la commune concernée)	gratuit
Carte cadeau attribuée dans le cadre d'une animation organisée par un service de la CCFG (sur décision du bureau)	gratuit

La médiathèque accepte le paiement des abonnements annuels avec la carte Pass Culture.

Sac pour le transport des livres : 1,50 euro

Bande dessinée « Le gardien des eaux endormies » : 13 euros 90

Wifi 3 h/jour (sur présentation d'une carte d'identité) : gratuit

Pénalités de retard (après une tolérance de 7 jours)

Moins de 15 jours de retard : gratuit

Entre 16 et 30 jours : 2 euros

Entre 31 et 45 jours : 4 euros

Plus de 45 jours : 8 euros

Quel que soit le nombre de documents en retard

Amende pour les documents réclamés non rendus faisant l'objet d'un titre de recette

Frais de réclamation et de dossier	30 euros
Livres adultes	20 euros
CD ou Livres jeunesse	15 euros
DVD, CD-Rom, jeu	30 euros

Documents perdus ou détériorés

Livres : remboursement au prix public ou rachat du titre identique ou de même valeur

CD : remboursement forfaitaire de 15 euros

DVD ou jeu : forfait 30 euros

Carte d'abonnement perdue : 2 euros

Magazine perdu : 2 euros

Boitier DVD ou pochette : 2 euros

Braderie de livres ou magazine déclassés :

1 euro, 2 euros, 3 euros, 5 euros, 10 euros

Frais de photocopies et d'impression :

A4 noir et blanc : 0.30 centimes

A4 noir et blanc recto/verso : 0.60 centimes

Pièce de jeu perdue : 2 euros

12. COMPTABILITÉ : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

N° D2023_39

VU l'article L643-11 du Code du Commerce ;

Sur proposition du comptable public, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur une liste de créances irrécouvrables pour un montant total de 928,44 €.

Il s'agit de titres de recettes émis en 2016, pour lesquels le comptable public n'a pu obtenir de recouvrement malgré les poursuites mises en œuvre.

La présentation en non-valeur a pour but d'assurer la sincérité de l'état des restes à recouvrer en l'expurgeant des créances définitivement irrécouvrables.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ACCEPTER la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 928,44 €, conformément à la liste établie par le comptable public ;
- DECIDER d'utiliser les crédits prévus à cet effet et ouverts au budget prévisionnel 2023 (compte 6541) ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2023

SGC BONNEVILLE
10 RUE DU MANET

74130 BONNEVILLE

Courriel : t074009@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 10800 - VOUGY

Numéro de la liste 5295910031

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotés ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BONNEVILLE, le 20 mars 2023.

Le Comptable Public


Catherine GROZINGER

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	928,44 €	
6542	0,00 €	
Total	928,44 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

2

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

13. NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

B - Objet de la consultation.

Prestations de nettoyage des bâtiments communaux

C - Déroulement de la consultation.

■ Publicité :

- Publié sur le site www.mp74.fr le 02/06/2023
- Dauphiné libéré le 07/06/2023

■ Procédure : **Marché à Procédure Adaptée**

■ Date et heure limites de réception des candidatures : **23/06/2023 à 18h00**

D - Admission des candidatures.

■ Nombre de plis reçus :

- 6 dans les délais / 0 hors délais
- 6 offres dématérialisées
- ~~offre papier~~

■ Plis reçus :

Entreprise	Candidature conforme ?	Offre complète ?
1- RK Nettoyage	Non	Non
2- CARLA PICCOLO	Non	Non
3-ANDEY Nettoyage	Oui	Oui
4- Société Savoissienne de Nettoyage	Oui	Oui
5- Groupe NGM SERVICES	Oui	Non
6- Haute Nettoyage Savoie	Oui	Oui

E - Observations

Les candidats n°1,2 et 5 présentent des **offres irrégulières**, non régularisables selon les motifs suivants :

- 1 – RK nettoyage : aucun document de l'offre n'a été complété – dossier vide
- 2 – Carla PICCOLO : aucune pièce de l'offre n'a été jointe – dossier vide
- 5 – Groupe NGM Services : absence de BPU et de quelconque pièce faisant référence aux prix

Comparatif des offres par prestations selon BPU et selon CCTP pour une année

Critère prix = 60%

Montants exprimés en € HT, calculés sur le nombre maximum d'interventions

Type de prestations	ANDEY NETTOYAGE	SSN	HAUTE NETTOYAGE SAVOIE	Estimation de départ
Régulières (écoles 4 jours/semaine + vacances et mairie 2 fois par semaine)	48 024,00 €	52 973,00 €	88 760,00 €	Écoles : une trentaine d'heures par semaine soit un coût moyen 34 500 €/an + ménages vacances estimé à environ 90 heures soit 2 900 €/an + mairie 250 heures / an = 8 000 €
Complémentaires (Désinfection écoles 4 fois/semaine)	10 368,00 €	21 960,00 €	non communiqué estimation 8 heures x 36 semaines à 75,00€ / heure = 21 600 €	8 heures par semaine soit un coût annuel d'environ 9200 €
Ponctuelles (vitres et grand ménage annuel)	3 396,00 €	5 051,00 €	6 900,00 €	Une quarantaine d'heures pour toutes les vitres soit environ 1 300 € + autant pour grand ménage de chaque bâtiment (sauf école) soit un total de 2 600 €/an
Exceptionnelles (remplacement d'agent)	36,00 € / heure	25,00 € / heure	75,00 € / heure	32 € HT / heure
TOTAL maxi estimé/an	61 788,00 €	79 984,00 €	117 260,00 €	<i>maxi 65 000 € HT / an</i>
Reste dispo pour interventions exceptionnelles selon seuil maxi	3 212,00 € -	14 984,00 € -	52 260,00 €	
Soit en heures	89 h / an	0	0	
Note prestat ² régulières (sur 10)	10	9,07	5,41	
Note prestat ² complémentaire (sur 4)	4	1,89	1,92	
Note prestat ² ponctuelles (sur 4)	4	2,69	1,97	
Coût horaire (sur 2)	1,39	2	0,67	
Note globale sur 20	19,39	15,65	9,97	

Note pondérée (60%)	11,634	9,39	5,982
Observations	Au plus près des estimations en temps et en prix	Surestimation pour les prestations désinfection, coût horaire avantageux, dépasse le seuil fixé par année ne laissant pas de possibilité pour des interventions exceptionnelles	Prestations sous estimées en temps et prix très élevé (coût horaire très haut) - aucune précision sur les prestations complémentaires - dépasse le seuil fixé par année ne laissant pas de possibilité pour des interventions exceptionnelles

Pour rappel, le marché a été plafonné à un montant de 65 000 € HT par année, soit 195 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, toutes prestations confondues

Méthode de notation :

Le pretataire proposant le meilleur prix obtient la note maximale, ensuite la formule suivante est appliquée :

Note sur 10 = 10 x (meilleur prix / prix analysé)

Note sur 4 = 4 x (meilleur prix / prix analysé)

Note sur 2 = 2 x (meilleur prix / prix analysé)

Comparatif des offres par prestations selon mémoire et CCTP (sur une année)

Valeur technique = 40%

Critères	ANDEY NETTOYAGE	SSN	Haute Nettoyage Savoie
Moyens humains et temps déployés selon estimatif (8 pts)	2 à 3 agents déployés pour ce marché, dont 2 titulaires et un référent - 27h/semaine écoles + 96 h vacances - 5h/semaine mairie : au plus proche de l'estimatif	de 2 à 5 agents selon presta, avec un référent titulaire (chef d'équipe)- 25h/semaine écoles + 183 h vacances - 6h/semaine mairie : en dessous de l'estimatif courant et au-dessus de l'estimatif vacances	Aucune information précise sur les moyens humains déployés pour ce marché, 20h/semaine écoles + 93h vacances - 2h/semaine mairie : loin de l'estimatif
	8 pts	6 pts	3 pts
Moyens techniques, matériels (4 pts)	Equipement complet, y compris monobrosse pour sols et nouvel appareil permettant le nettoyage des vitres en hauteur	Equipement complet, y compris autolaveuse et échafaudage pour interventions en hauteur	Equipement de base, monobrosse, autolaveuse - pas d'info pour travaux en hauteur
	4 pts	4 pts	3 pts
Détail Produits, critère écologique (4 pts)	Liste de produits conformes et contrôlés (avec écolabel) + fiches produits fournies	Liste de produits conformes et contrôlés (avec écolabel) + fiches produits fournies	Liste de produits conformes et contrôlés (avec écolabel) mais fiches produits fournies partiellement
	4 pts	4 pts	3 pts
Références (4pts)	++	++++	+++
Note globale sur 20	18	18	12
Note pondérée (40%)	7,2	7,2	4,8

Notation finale selon critères d'évaluation et pondération

Entreprise :	ANDEY	SSN	Haute Nettoyage Savoie
Note pondérée du critère prix	11,63	9,39	5,98
Note pondérée de la valeur technique	7,2	7,2	4,8
Note finale / 20	18,83	16,59	10,78
Classement	1	2	3

Proposition d'attribution du marché à la société ANDEY Nettoyage

N° D2023_40

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n° D2023_29 en date du 25 mai 2023 autorisant le Maire à lancer une consultation de procédure adaptée ouverte, accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, selon les articles R.2162-1 à 6, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique avec possibilité de négociation, prestations de services pour le nettoyage des bâtiments communaux, sachant que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de cet accord cadre ont été votés au budget primitif 2023 et l'autorisant à signer tout document relatif à cette consultation ;
- conformément au règlement de consultation, il informe que la durée du marché est sur une période de 12 mois, reconductible 2 fois, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 et que les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :
 - Prix des prestations = 60 %
 - Valeur technique = 40 %
- fait part que la consultation a été publiée sur le site www.mp74.fr le 2 juin 2023, date limite de réception des candidatures le 23 juin 2023 ;
- donne connaissance du procès-verbal de l'admission des candidatures après ouverture des offres, à savoir : nombre de plis reçus : 6 offres dématérialisées dans les délais :

Entreprise	Candidature conforme ?	Offre complète ?
1 - RK Nettoyage	Non	Non
2 - CARLA PICCOLO	Non	Non
3 - ANDEY Nettoyage	Oui	Oui
4 - Société Savoisienne de Nettoyage	Oui	Oui
5 - Groupe NGM SERVICES	Oui	Non
6 - Haute Nettoyage Savoie	Oui	Oui

Les candidats n°1, 2 et 5 présentent des offres irrégulières, non régularisables selon les motifs suivants :

- 1 – RK nettoyage : aucun document de l'offre n'a été complété – dossier vide
- 2 – Carla PICCOLO : aucune pièce de l'offre n'a été jointe – dossier vide
- 5 – Groupe NGM Services : absence de BPU et de quelque pièce faisant référence aux prix.

Après analyse des offres, selon les critères d'évaluation et de pondération ci-dessous,

Notation finale selon critères d'évaluation et pondération			
Entreprise :	ANDEY	SSN	Haute Nettoyage Savoie
Note pondérée du critère prix	11,63	9,39	5,98
Note pondérée de la valeur technique	7,2	7,2	4,8
Note finale / 20	18,83	16,59	10,78
Classement	1	2	3

Il est proposé au conseil municipal de :

- ATTRIBUER ce marché à la société ANDEY Nettoyage pour une période de 12 mois, reconductible 2 fois, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 ;
- AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce marché à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments communaux.
- DIRE que les crédits nécessaires à cette prestation sont prévus au budget primitif et qu'ils seront reconduits pour les années suivantes.

14. QUESTIONS DIVERSES

- Commission de contrôle des listes électorales – renouvellement des membres

Proposition faite :

CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TGI
<p>SCANU Stéphane</p> <p>Date et lieu de naissance :</p> <p>Adresse messagerie :</p>	Titulaire	Titulaire
	GLIERE Marie-Christine	RUBIN Christine
	Date et lieu de naissance :	Date et lieu de naissance :
	Adresse messagerie :	Adresse messagerie :
	Suppléant	Suppléant
	COLLET Jean-Michel	AVOGADRO Noël
	Date et lieu de naissance :	Date et lieu de naissance :
Adresse messagerie :	Adresse messagerie :	

- Agence postale communale : résultats du chiffre d'affaires fin juin 2023 :

LES RÉSULTATS CA 2023

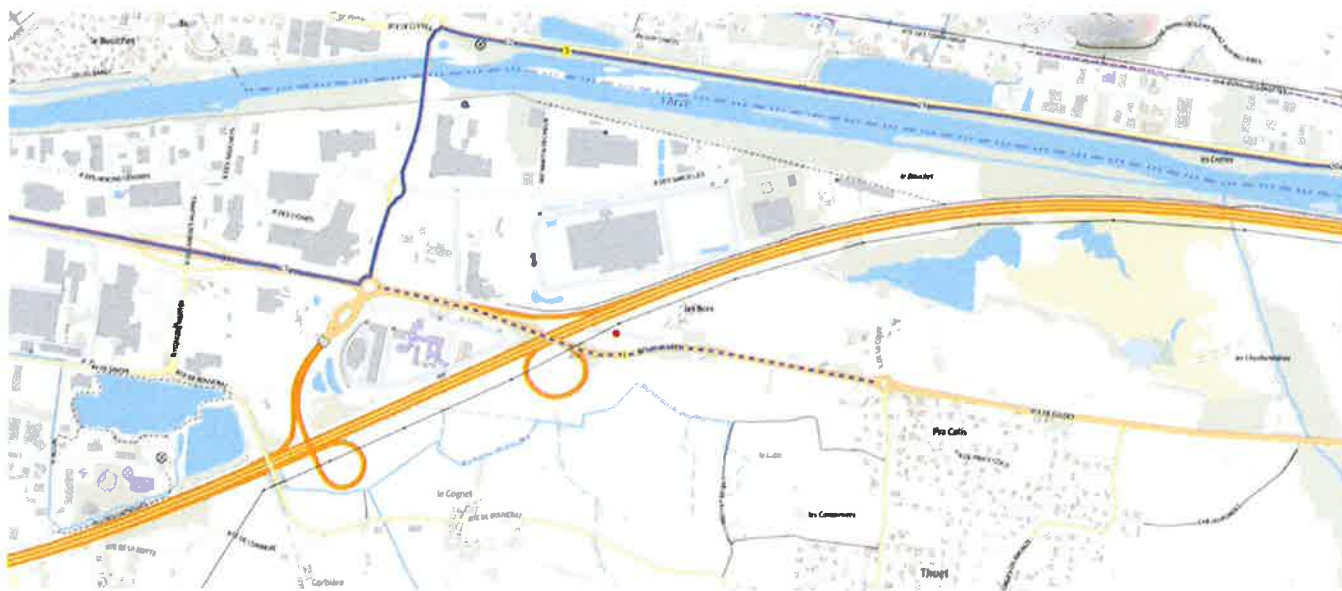
FIN JUIN

	CV Total ProPart - 06/2023			
	Réalisé	Contribution	TRO	MPAP %
742240 Secteur LA ROCHE SUR FORON	141 346 €	100,00 %	98,58 %	-7 %
741850 MONNETIER MORNEX AP	22 206 €	15,71 %	96,80 %	-15 %
741890 MONT SAXONNEX AP	9 900 €	7,00 %	105,96 %	-1 %
740900 CORNIER AP	7 454 €	5,27 %	100,18 %	-6 %
749350 MONNETIER EGLISE AP	1 019 €	0,72 %	139,84 %	0 %
740870 CONTAMINE SUR ARVE AP	1 370 €	0,97 %	20,52 %	-82 %
743120 VOUGY AP	5 660 €	4,00 %	120,24 %	17 %
742110 PERS JUSSY AP	18 391 €	13,01 %	80,91 %	-28 %
740210 ARTHAZ PONT NOTRE DAME AP	19 460 €	13,77 %	79,63 %	-25 %

LA POSTE COMMUNES BELLES
CE 44014

- Fête nationale du 14 juillet : commémoration à 9h45 au monument aux morts.

- Étape du Tour de France dimanche 16 juillet : installation des barrières
Vougy fermée à la circulation de 10h45 à 14h30



- **GENS DU VOYAGE** : partis le 9 juillet ; blocs vers les vestiaires du foot, tout le long du stade et du parking des tennis et merlons.

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 21 septembre 2023.

Séance levée à 19h30.

La secrétaire de séance,



Elisabeth DUCROUX

Le Maire,



Yves MASSAROTTI